

(1)

(N° 318.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AOUT 1851.

EXÉCUTION DE DIVERS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

§ 1^{er}.

Travaux à exécuter par des Compagnies, moyennant garantie par l'État, d'un minimum d'intérêt.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les Compagnies dites de l'Entre-Sambre-et-Meuse, du Luxembourg et de la Flandre occidentale, des conventions définitives basées sur les clauses et conditions mentionnées dans les conventions provisoires du 30 juin et du 1^{er} juillet 1851.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à concéder définitivement, au sieur Verrue-Lafrancq, concessionnaire provisoire, le canal de jonction de l'Escaut à la Lys, entre Bossuyt et Courtrai. Cette concession sera octroyée aux clauses et conditions mentionnées dans la convention provisoire du 1^{er} juillet 1851.

(¹) Projet de loi, n° 280.

Rapport, n° 286.

Amendements, n° 292, 293, 294, 297, 299, 300, 304, 305, 307, 309, 312 et 217.

Rapport sur une pétition, n° 293.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pendant cinquante ans :

A. A la Compagnie du Luxembourg, ou à toute autre, pour l'exécution du chemin de fer de Louvain à Wavre, un MINIMUM d'intérêt de 4 p. % sur un capital qui ne pourra excéder deux millions cinq cent mille francs, et *aux clauses et conditions à déterminer par le Ministre des Travaux Publics.*

B. A la Compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre par Nivelles, un MINIMUM d'intérêt de 4 p. % sur un capital qui ne pourra excéder cinq millions de francs, et à lui faire abandon de la partie du cautionnement dont le trésor est encore en possession.

C. A la Compagnie de la Flandre occidentale, ou à toute autre, un MINIMUM d'intérêt de 4 p. % sur un capital de cinq millions de francs, pour l'exécution d'un chemin de fer *dirigé d'un point de la ligne concédée de Bruges à Courtrai vers Furnes par Dixmude*, ou sur un capital de trois millions, pour l'exécution d'un semblable chemin de fer *dirigé sur Dixmude.*

D. A la Compagnie du Luxembourg, pour que l'embranchement qui doit relier le chemin de fer du Luxembourg au canal de l'Ourthe soit dirigé par Marche, un minimum d'intérêt de 4 p. % sur un capital qui ne pourra excéder deux cent mille francs.

Il est également autorisé à contracter avec la Compagnie du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. %, pour le terme de cinq ans, sur un capital qui n'excédera pas un million huit cent mille francs.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à contracter avec une Compagnie qui se présenterait :

A. Pour la construction d'un chemin de fer de Fexhe ou d'Ans à Tongres, moyennant la garantie d'un MINIMUM d'intérêt de 4 p. % sur un capital n'excédant pas un million, et aux clauses et conditions stipulées dans les conventions indiquées à l'art. 1^{er} de la présente loi.

B. Pour la construction d'un chemin de fer, soit d'Audenarde à Deynze, soit d'Audenarde à Gand, au choix du Gouvernement, moyennant la garantie d'un MINIMUM d'intérêt de 4 p. % sur un capital n'excédant pas un million huit cent mille francs, aux mêmes clauses et conditions.

C. Pour la construction d'un *embranchement de chemin de fer sur Dinant*, moyennant la garantie d'un MINIMUM d'intérêt de 4 p. % sur un capital n'excédant pas un million huit cent mille francs, aux mêmes clauses et conditions.

D. Pour une section de chemin de fer destinée à relier le bassin de Charleroi à Louvain, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. % sur un capital n'excédant pas six millions, et aux clauses et conditions à déterminer par le Ministre des Travaux Publics.

§ II.

Travaux à exécuter par voie de concession, sans garantie, de la part de l'État, d'un minimum d'intérêt.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à accepter, aux conditions mentionnées dans la déclaration du 27 mars 1851, la renonciation faite en faveur des sieurs J.-A. Demot et consorts, par la Société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, à la concession qui lui a été octroyée par l'arrêté royal du 24 juin 1845, rendu en exécution de la loi du 12 du même mois.

Dans ce cas, la loi et l'arrêté royal précités sont rapportés.

ART. 6.

Le Gouvernement est, en outre, autorisé à concéder, à la Compagnie représentée par les sieurs J.-A. Demot et consorts, l'établissement du chemin de fer de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren et du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, aux clauses et conditions stipulées dans la convention du 28 juin 1851, et sous les réserves indiquées ci-après :

1^o L'art. 15 de la convention est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les principes posés aux art. 8 et 10 reçoivent une application équitable et »
» entière.

» Il veillera, notamment, à ce que les transports des stations concédées, vers »
» les points du réseau de l'État et réciproquement, ne soient pas entravés ni »
» fractionnés au détriment de la Compagnie.

» D'autre part, la Compagnie s'interdit formellement tous traités, arrange- »
» ments ou moyens quelconques ayant pour objet de détourner ou fractionner, »
» au préjudice du trésor public, des transports appartenant, par leur destina- »
» tion réelle, aux stations du chemin de fer de l'État.

» Dans le cas où elle contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral »
» de la recette attribuée à la Compagnie, pour chacun des mois pendant lesquels »
» des actes de fraude auront été commis, appartiendra au trésor et sera prélevé »
» sur toutes sommes revenant à la Société, et ce sans préjudice à toutes les »
» mesures administratives, et même à des dispositions législatives que le Gou- »
» vernement se réserve de prendre ou de provoquer, suivant les circonstances. »

2^o La 1^{re} partie du § 1 de l'art. 16 de la convention est modifiée comme suit :

« Pour garantir, au profit du Gouvernement, l'exécution des engagements »
» que la présente convention impose à la Compagnie, celle-ci fournira, dans les »
» trois mois de la publication de la loi et avant que n'ait pu intervenir l'arrêté »
» de concession, un cautionnement de trois millions de francs, valeur nominale, »
» en obligations d'emprunts nationaux, dont 2,700,000 en 4 1/2 p. ‰, et »
» 500,000 francs en 5 p. ‰. »

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à concéder le chemin de fer de Manage à la Sambre vers Erquelinnes.

Le cautionnement, qu'il croira convenable de demander, sera fourni dans les trois mois de la publication de la loi et avant la signature de l'arrêté de la concession.

§ III.

Travaux à exécuter par l'État, soit directement, soit avec le concours des provinces, des communes ou des particuliers.

ART. 8.

Il est accordé au Gouvernement, pour l'exécution d'ouvrages d'utilité publique, les crédits ci-après désignés :

1° Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	fr. 4,500,000
2° Travaux à la Meuse ayant pour objet :	
a) De mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc et l'Escaut, et b) d'améliorer l'écoulement des eaux de cette rivière dans la traverse de la ville de Liège, ci	8,000,000
La somme à dépenser pour l'exécution de ces travaux ne dépassera pas le chiffre de neuf millions trois cent mille francs.	
3° Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	2,650,000
4° Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	2,500,000
5° Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	1,000,000
6° Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	1,500,000
7° Amélioration des ports et côtes	400,000
8° Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre, dans les provinces de Hainaut et de Namur	650,000
9° Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	1,000,000
10° Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État	500,000
A reporter	fr. 22,700,000

Report	fr. 22,700,000
11° Extension du matériel de l'exploitation du chemin de fer de l'État et doublement des voies	1,000,000
12° Construction de prisons	1,200,000
13° Travaux d'amélioration à la Dendre	500,000
14° Subsidés aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yzer et des Nèthes non reprises par l'État	600,000
	<u>Fr. 26,000,000</u>

§ IV. — ART. 9.

Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages actuellement perçus sur le canal de Pommerœul à Antoing et sur l'Escaut, sans que, dans aucun cas, cette réduction puisse excéder 60 p. % sur le canal de Pommerœul à Antoing et 50 p. % sur l'Escaut.

§ V. — ART. 10.

Sont acceptées les offres faites par le conseil provincial et par la ville de Liège, par leurs délibérations du 19 juillet et du 19 novembre 1847, de concourir à l'exécution des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse, savoir : par la province, à concurrence d'une somme de trois cent soixante et dix mille francs; par la ville, à concurrence d'un million de francs, payable par quarts, d'année en année, à partir de celle qui suivra l'adjudication des travaux.

§ VI. — ART. 11.

Pour couvrir la dépense à résulter des travaux mentionnés à l'art. 8, le Gouvernement est autorisé à emprunter un capital effectif de vingt-six millions de francs.

ART. 12.

Il est alloué au Département de l'Intérieur une somme d'un million six cent mille francs (1,600,000 francs) à rattacher aux budgets de 1852, 1853 et 1854, répartie comme suit :

1° Subsidés pour travaux d'hygiène publique, ayant spécialement pour objet l'assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière	fr. 600,000
2° Subsidés pour construction et ameublement d'écoles.	1,000,000
	<u>Fr. 1,600,000</u>

